

Document:-
A/CN.4/SR.2721

Compte rendu analytique de la 2721e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
2002, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

66. La reconnaissance d'État peut être examinée de plus près en tant qu'acte unilatéral formulé expressément et non implicitement. S'il n'est pas douteux que l'État auteur de l'acte contracte des obligations vis-à-vis de l'État destinataire, on peut se demander si ce dernier assume par là même des obligations imposées par le droit international. La réponse dépend à l'évidence de la manière dont on considère la reconnaissance des États, selon qu'on estime qu'elle a un effet déclaratoire ou constitutif. Dans le premier cas, l'État reconnaissant prend simplement note d'une situation existante, à savoir la qualité d'État, qui existe non en raison de la déclaration de reconnaissance, mais parce que les conditions nécessaires pour que l'entité constitue un État sont réunies. Les obligations de l'État découlent donc de son statut, non de l'acte de reconnaissance. Dans la deuxième hypothèse, qui correspond à une opinion que ne partage pas le Rapporteur spécial, la situation sera différente.

67. Lors de débats qui ont eu lieu au sujet du mot « non équivoque », on a dit qu'il était difficile d'imaginer comment un acte unilatéral pouvait être formulé d'une manière qui ne soit pas claire ou avec des conditions ou restrictions implicites. Certains membres estiment que l'expression de la volonté doit toujours être claire et compréhensible, et que, si elle est équivoque et ne peut être éclaircie par les moyens ordinaires d'interprétation, elle ne crée pas un acte juridique. Quoi qu'il en soit, ce terme a été conservé dans la définition dont est saisi le Comité de rédaction.

68. Le terme « publicité », jugé excessivement large, a été remplacé par « connaissance », car « publicité » est utilisé exclusivement dans le cas d'un acte unilatéral formulé *erga omnes*, alors que l'élément clef est que l'acte doit être connu de son destinataire.

69. Le fait que la définition donne aux seuls États la capacité de formuler des actes unilatéraux – telle est la matière du mandat de la Commission – ne doit aucunement être interprété comme signifiant que les autres sujets de droit international, en particulier les organisations internationales, ne peuvent le faire. La notion de destinataire est entendue largement, de telle manière qu'un acte unilatéral peut s'adresser non seulement à un ou plusieurs États mais aussi à une organisation internationale. Certains membres de la Commission estiment que d'autres entités juridiques internationales, notamment les mouvements de libération, peuvent être les destinataires de tels actes. Ceci soulève un certain nombre de problèmes qui méritent réflexion, y compris la responsabilité internationale et la capacité internationale en cas de différend, mais, en son état actuel, le projet demeure expressément limité aux États et aux organisations internationales.

70. La définition des actes unilatéraux a été renvoyée au Comité de rédaction et il est capital qu'elle soit adoptée à la session en cours pour progresser dans l'élaboration des autres projets d'article. Cette définition a été longuement examinée, et elle a évolué avec les observations des membres de la Commission et des gouvernements. Un récapitulatif des progrès accomplis et des raisons pour lesquelles certains concepts et termes ont été modifiés est fourni en réponse à des observations faites l'année précédente. Si tous les actes unilatéraux sont de formulation similaire et que des règles communes s'appliquant à tous peuvent être élaborées, certains actes sont différents par leurs ef-

fets juridiques. Le projet devra donc être divisé en deux ou trois parties, en fonction des catégories d'actes unilatéraux que l'on retiendra. Le Rapporteur spécial rappelle que la Commission a décidé que lors de la prochaine étape les travaux devraient être axés sur la promesse internationale et les autres actes par lesquels les États contractent des obligations unilatérales.

71. Le Rapporteur spécial dit qu'avec ces observations il soumet l'introduction de son cinquième rapport aux membres de la Commission, étant entendu qu'à la prochaine séance il présentera d'autres aspects du sujet à l'examen.

72. M. PELLET dit que le récapitulatif des travaux de la Commission présenté par le Rapporteur spécial est intéressant, en particulier pour les nouveaux membres, mais qu'il n'y a pas d'éléments nouveaux ni d'articles nouveaux à examiner. Sur quoi les membres doivent-ils faire des observations lors des séances à venir consacrées au sujet ?

73. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO (Rapporteur spécial) dit que c'est M. Pellet lui-même qui a demandé un récapitulatif des travaux, et qu'il lui en est reconnaissant, car cela aidera les nouveaux membres de la Commission à évaluer les progrès accomplis. Certes, il n'y a pas grand-chose de nouveau pour les autres membres, mais les paragraphes 44 et 45 du rapport soulèvent certains points sur lesquels le Rapporteur spécial souhaiterait obtenir l'avis des membres : l'application aux actes unilatéraux de la règle générale *pacta sunt servanda*, l'application de l'acte unilatéral dans le temps, notamment la question de la rétroactivité, l'application de l'acte unilatéral dans l'espace et la détermination du moment auquel l'acte unilatéral commence à produire ses effets juridiques.

La séance est levée à 13 heures.

2721^e SÉANCE

Vendredi 17 mai 2002, à 10 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Brownlie, M. Candioti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kamto, M. Kateka, M. Koskeniemi, M. Kuznetsov, M. Mansfield, M. Momtaz, M. Pambou-Tchivounda, M. Pellet, M. Sreenivasa Rao, M. Rodríguez Cedeño, M. Sepúlveda, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue, M. Yamada.

Organisation des travaux de la session (suite)

[Point 2 de l'ordre du jour]

1. M. YAMADA (Président du Comité de rédaction) annonce que, compte tenu des souhaits exprimés par des membres de la Commission et de la nécessité d'assurer une représentation équitable des régions géographiques et des langues au sein du Comité, il a été décidé que le Comité de rédaction sur le sujet des réserves aux traités serait composé des membres suivants : M. Pellet (Rapporteur spécial), M. Comissário Afonso, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Kamto, M. Kemicha, M. Koskenniemi, M. Rodríguez Cedeño, M. Simma, M. Tomka, Mme Xue et M. Kuznetsov (Rapporteur de la Commission, membre de droit). Le Président du Comité de rédaction croit comprendre que le Président de la Commission est disposé à y participer en tant que membre de droit. Le Comité reste ouvert par ailleurs à la participation de tous les autres membres de la Commission qui souhaiteraient assister à ses réunions.

Les réserves aux traités¹ (suite) [A/CN.4/526 et Add.1 à 3², A/CN.4/521, sect. B, A/CN.4/L.614, A/CN.4/L.623]

[Point 3 de l'ordre du jour]

SEPTIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

2. M. MANSFIELD s'étonne que le projet de directive 2.1.7 bis (Cas de réserves manifestement illicites) proposé par le Rapporteur spécial dans son septième rapport sur les réserves aux traités (A/CN.4/526 et Add.1 à 3) suscite des inquiétudes chez certains membres de la Commission. En premier lieu, il est clair que le Rapporteur spécial n'a cherché dans ce projet qu'à traiter des cas où la réserve formulée pose de toute évidence un problème. Cette disposition ne serait certainement pas applicable dans les situations où il s'agit d'apprécier si une réserve donnée est ou n'est pas compatible avec l'objet et le but du traité considéré. Le Comité de rédaction pourrait réfléchir à une formulation qui permettrait de l'indiquer plus clairement. Il y a lieu de rappeler cependant que le travail du dépositaire comporte toujours une part d'appréciation, et cette appréciation ne serait pas en l'occurrence très différente de celle qu'il serait tenu de faire dans d'autres situations, par exemple lorsqu'il s'agit de déterminer si la réserve est formulée en bonne et due forme. On peut raisonnablement s'attendre à ce que, dans tous les cas, le dépositaire fasse preuve de discrétion dans ses communications avec l'État réservataire. Il est dans l'intérêt, aussi bien du dépositaire que de l'État concerné, que la question soit réglée de cette façon.

3. Enfin, M. Mansfield pense comme M. Koskenniemi qu'il ne faut pas confondre la passivité du dépositaire qui a simplement un rôle de boîte aux lettres avec sa neutralité. L'activité envisagée dans le projet de directive 2.1.7 bis serait dans l'intérêt de tous, y compris dans celui de l'État

réservataire. La notification d'un échange de vues entre le dépositaire et l'État réservataire peut à tout le moins attirer l'attention des départements juridiques des ministères des affaires étrangères des autres États parties, ce qui ne veut pas dire qu'ils partageraient les préoccupations exprimées par le dépositaire ou approuveraient le point de vue de l'État réservataire. C'est pourquoi M. Mansfield est favorable au renvoi du projet de directive au Comité de rédaction, à qui il appartiendra d'en reformuler le texte de façon à tenir compte des préoccupations exprimées au cours du débat.

4. M. CANDIOTI, considérant que le projet de directive 2.1.7 bis contient une proposition utile sur le plan pratique, approuve son renvoi au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci devra tenir dûment compte de toutes les vues exprimées au sujet du maintien des fonctions et des compétences du dépositaire dans le cadre du système défini dans la Convention de Vienne de 1969.

5. M. Candiotti fait observer par ailleurs qu'il faudrait remplacer dans la version espagnole du projet de directive le mot « *ilícita* », qui n'est pas très approprié, par un mot comme « *inadmisible* ».

6. M. ADDO rappelle que la base juridique d'une réserve est fonction du contenu du traité auquel elle se rapporte. En effet, certains traités parfois interdisent toutes les réserves, parfois les autorisent toutes; d'autres n'en autorisent que certaines, d'autres encore restent muets sur la question des réserves. De l'avis de M. Addo, le projet de directive 2.1.7 bis s'applique dans les situations visées aux alinéas a et b de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 qui font bien la distinction entre les réserves interdites et les réserves autorisées par un traité. Parfois, les États tentent de formuler des réserves à certains traités qui les interdisent par le biais de déclarations. Ce fut le cas des Philippines au sujet de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer qui interdit les réserves en son article 309. Cette déclaration, qui semblait avoir les mêmes effets qu'une réserve, était manifestement illicite et plusieurs États ont d'ailleurs formulé une objection. En pareil cas, le dépositaire est en droit d'appeler l'attention de l'État réservataire sur le caractère interdit de la réserve afin qu'il la retire, et, si celui-ci insiste sur son maintien, de communiquer le texte de cette réserve et le texte de l'échange de vues qu'il a eu avec son auteur aux autres États signataires du traité, comme le prévoit le projet de directive 2.1.7 bis. Il en va de même dans le cas des situations relevant de l'alinéa b de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, à savoir lorsqu'un État formule une réserve qui ne figure pas parmi les réserves déterminées autorisées par le traité considéré.

7. En revanche, de l'avis de M. Addo, une réserve incompatible avec l'objet et le but du traité, quoique illicite, ne l'est pas pour autant « manifestement » car il n'est pas facile d'identifier l'objet et le but d'un traité. C'est une question subjective et il appartient donc à chaque État partie d'en décider. M. Addo fait observer à cet égard qu'une réserve qui porterait atteinte à un principe du droit international coutumier qui a été codifié serait, elle, manifestement illicite. Ainsi, un État ne pourrait pas se réserver le droit de pratiquer l'esclavage. Dans ce cas, le dépositaire ne serait pas tenu d'accepter une telle réserve parce qu'elle ne pourrait avoir aucun effet. Cependant, il

¹ Pour le texte des projets de directive provisoirement adoptés à ce jour par la Commission, voir *Annuaire... 2001*, vol. II (2^e partie), chap. VI, par. 156, p. 189.

² Reproduit dans *Annuaire... 2002*, vol. II (1^{re} partie).

pourrait signaler à son auteur qu'elle est illicite, ce qui permettrait à ce dernier d'y renoncer de sorte qu'il ne serait pas nécessaire de la communiquer aux autres États parties.

8. En conclusion, M. Addo estime que le projet de directive 2.1.7 *bis* est utile et il est donc favorable à son renvoi au Comité de rédaction, étant entendu toutefois qu'il ne s'appliquera pas dans le cas des réserves incompatibles avec l'objet et le but d'un traité au sens de l'alinéa c de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969.

9. M. GAJA, se référant à la dernière observation de M. Addo selon laquelle une réserve à une disposition d'un traité correspondant à une règle du droit international coutumier entrerait dans la catégorie des réserves illicites, fait observer que, lorsqu'un État fait une réserve de ce type, il ne cherche pas nécessairement à nier cette règle. Il ne veut tout simplement pas ajouter aux obligations qui lui incombent en vertu du droit coutumier international des obligations en vertu du traité, de manière à échapper ainsi au mécanisme de surveillance qui pourrait être prévu par le traité. De l'avis de M. Gaja, on ne peut considérer en soi ce type de réserve comme une réserve illicite.

10. M. PELLET (Rapporteur spécial) pense aussi que rien n'empêche un État de faire une réserve à une règle coutumière reprise dans une règle conventionnelle. Il demeure lié, ce faisant, par la règle coutumière mais est en droit de ne pas accepter sa conventionnalisation.

11. M. SEPÚLVEDA félicite le Rapporteur spécial pour la qualité de ses rapports qui ne passent pas inaperçus et suscitent toujours beaucoup de réactions car ils incitent à la réflexion.

12. En ce qui concerne le projet de directive 2.1.7 *bis*, M. Sepúlveda appelle tout d'abord l'attention sur l'incohérence qui existe dans la version espagnole du texte, dans lequel on emploie deux termes différents pour qualifier les réserves, soit « *inadmisibles* » dans le titre du projet et « *ilícita* » dans le paragraphe 1 du texte, et à laquelle il conviendrait donc de remédier.

13. Mis à part ce point de terminologie, la question fondamentale que soulève ce projet est celle de sa compatibilité avec la Convention de Vienne de 1969 et de la portée que la Commission souhaite attribuer au projet de guide de la pratique. Pour M. Sepúlveda, celui-ci ne doit pas dépasser les limites fixées par la Convention. Le système concernant les réserves défini aux articles 19 à 23 de la Convention implique uniquement les États parties, pas le dépositaire. De toute évidence, il n'appartient pas au dépositaire, dont les fonctions sont définies à l'article 77 de la Convention, de déterminer qu'une réserve est licite ou illicite, comme le prévoit le projet de directive 2.1.7 *bis*. C'est aux États parties au traité visé d'en décider. Le dépositaire est simplement tenu de communiquer le texte d'une réserve aux États et organisations signataires du traité. En outre, selon le projet de directive proposé, après avoir déterminé qu'une réserve est manifestement illicite, le dépositaire devrait jouer le rôle peu enviable de messenger porteur de mauvaises nouvelles en communiquant aux autres États parties le texte de l'échange de vues qu'il a eu avec l'auteur de la réserve. Le Rapporteur spécial n'indique pas quelles seraient les conséquences de cette

intervention du dépositaire, mais on peut supposer qu'elles auront pour premier effet de faire planer une incertitude sur cette réserve, jugée illicite par le dépositaire de manière unilatérale et peut-être aussi arbitraire. On peut aussi s'attendre à une certaine irritation, non seulement de la part de l'État auteur de la réserve qui pensait, en toute bonne foi peut-être, qu'elle était licite, mais aussi de la part de tous les États signataires ou contractants qui estimeront que le dépositaire a outrepassé ses fonctions en portant un jugement de valeur subjectif sur cette réserve. Il ne paraît pas judicieux de mettre le dépositaire, qui a pour tâche de faciliter la communication entre les parties, dans une telle situation de conflit potentiel.

14. En conséquence, pour faciliter la tâche du dépositaire, il faudrait prévoir un processus de consultation entre les États parties intéressés pour aider à déterminer quelles sont les réserves acceptables et celles qui ne le sont pas. Le dépositaire pourrait également attirer l'attention des États signataires et contractants sur le fait qu'un État a formulé une réserve qui pourrait être une réserve interdite par le traité ou une réserve ne figurant pas parmi les réserves autorisées par le traité ou encore une réserve qui pourrait être incompatible avec l'objet et le but du traité. Il appartiendrait alors à chaque État de décider soit d'accepter la réserve formulée, soit d'y faire objection conformément aux dispositions de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969. L'incorporation de ces éléments dans le projet de directive permettrait d'assurer sa conformité avec l'esprit et la lettre de la Convention, et M. Sepúlveda espère que le Comité de rédaction trouvera une formulation appropriée pour tenir compte de toutes les observations formulées.

15. M. RODRÍGUEZ CEDEÑO estime que le texte du projet de directive 2.1.7 *bis* doit être mis en conformité avec les Conventions de Vienne de 1969 et 1986. En particulier, il devrait être aligné sur les dispositions de l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969 qui expose l'essentiel des fonctions du dépositaire, ainsi que sur les articles 19 et 20 de cette même convention. Le projet du Rapporteur spécial tient compte de façon équilibrée de deux points de vue, celui consacré par la Convention de Vienne de 1969, selon lequel la mission du dépositaire se limite à une simple gestion des traités, et celui qui relève du développement progressif, selon lequel il a un rôle plus large. M. Rodríguez Cedeño est néanmoins préoccupé de voir que le projet concédait au dépositaire la faculté de qualifier la réserve de « manifestement illicite ». C'est pourquoi, tout en approuvant son renvoi au Comité de rédaction, il espère que celui-ci reformulera le texte de manière à tenir compte des différentes opinions exprimées en plénière, notamment sur ce point. Il conviendrait aussi qu'il examine le problème, déjà soulevé, des divergences de terminologie dans la version espagnole.

16. M. MOMTAZ fait observer que, dans la plupart des cas, les États qui formulent des réserves manifestement illicites le font en toute connaissance de cause et non du fait d'une erreur de leurs juristes. C'est généralement en raison de problèmes de politique intérieure qui ne leur laissent le choix qu'entre formuler des réserves illicites ou renoncer à ratifier le traité. M. Momtaz pense qu'il serait peut-être préférable de s'en remettre aux dispositions de l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969, et de laisser donc aux autres États contractants le soin de réagir

à ce type de réserve. Il remarque que la question qui se pose est celle du choix entre l'intégrité et l'universalité des traités.

17. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA estime qu'une ambiguïté subsiste et s'interroge sur l'effet du silence des autres États parties devant une réserve manifestement illicite. Dans la mesure où la Convention de Vienne de 1969 donne à l'acceptation des réserves un caractère tacite, il se demande si le silence des États en la matière peut être un mode d'acceptation des réserves manifestement illicites ou doit être considéré comme la manifestation du fait qu'ils les considèrent comme nulles et non avenues.

18. Mme XUE fait observer qu'étant donné le grand nombre de traités élaborés à l'ère contemporaine, on suppose que le dépositaire est compétent pour juger du caractère manifestement illicite d'une réserve, tout particulièrement quand il fait partie du système des Nations Unies. Toutefois, il convient de ne pas oublier l'essentiel, à savoir que, si des réserves manifestement illicites sont effectivement formulées, les États dont les intérêts sont affectés seront amenés à réagir. Mme Xue se demande s'il est judicieux de placer le dépositaire en situation de mener un débat sur le fond avec un État partie. Elle craint que, par le projet de directive 2.1.7 *bis*, la Commission n'attribue au dépositaire un pouvoir d'interprétation plus important que ce qu'elle a souhaité ou que ce que les États souhaiteraient. Au cas où un État formulerait une réserve manifestement illicite, par exemple s'agissant d'un traité sur le génocide, si un État se réservait le droit de procéder à un génocide dans certains cas, tous les États contractants devraient faire objection à cette réserve. En tout état de cause, le dépositaire doit conserver une position neutre, dans l'intérêt de la stabilité des relations entre les États parties et dans son propre intérêt.

19. M. CHEE revient sur la formulation du projet de directive 2.1.7 *bis*, qui lui paraît contraire à l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969, relatif aux fonctions des dépositaires. Rien dans les alinéas *a* à *h* du paragraphe 1 de l'article 77 ne donne au dépositaire un pouvoir d'appréciation lui permettant de juger de la licéité ou de l'illicéité d'une réserve. L'alinéa *d* lui assigne la tâche d'« examiner si [...] une communication [...] est en bonne et due forme », ce qui, de toute évidence, ne vise que la procédure. M. Chee se dit préoccupé par trois expressions employées dans le projet de directive 2.1.7 *bis*, à savoir « de l'avis du dépositaire », « manifestement illicite » et « à son avis ». Il lui semble que ces expressions outrepassent les limites posées par l'article 77 de la Convention et aussi la fonction de dépositaire telle que la reconnaît la coutume internationale.

20. M. KAMTO dit qu'indépendamment des divers points soulevés, tels que celui de la neutralité du dépositaire ou des questions de politique intérieure influençant le comportement des États, le problème juridique qui se pose est celui de la définition du rôle du dépositaire, à la lumière du droit positif, notamment de la Convention de Vienne de 1969, et de l'évolution subséquente de la pratique internationale. Il convient de respecter les dispositions des articles 19 et 77, ainsi que de l'article 20 de la Convention, tout en tenant compte de la nécessité pratique de confier au dépositaire un rôle plus important. M. Kamto est favorable au renvoi du projet de directive

2.1.7 *bis* au Comité de rédaction, mais souhaite que celui-ci évite le terme « illicite », qui renvoie à la responsabilité de l'État, par exemple en parlant d'admissibilité ou en reprenant les dispositions de l'article 19 pour préciser quels sont les types de réserves auxquelles le dépositaire peut réagir et en se référant à l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 77. Le dépositaire pourrait appeler l'attention de l'État auteur de la réserve sur le fait que celle-ci est contraire à l'alinéa *a* ou *b* de l'article 19, par une correspondance qu'il ne serait pas nécessaire de divulguer. Si l'État auteur de la réserve persiste, le dépositaire pourra alors signaler à l'attention des autres États la réserve en question. Quant au point traité par l'alinéa *c* de l'article 19, il relève de la seule compétence des États.

21. M. PAMBOU-TCHIVOUNDA fait remarquer que le paragraphe 1 du projet de directive 2.1.7 *bis* débute par « lorsqu'une réserve est manifestement illicite de l'avis du dépositaire ». Un avis, aussi technique et juridiquement fondé qu'il soit, ne saurait lier un État souverain, qui demeure libre d'accepter ou non telle ou telle réserve émanant d'un autre État. Il semble donc que la Commission se donne des frayeurs bien inutiles.

22. Mme ESCARAMEIA dit que rien dans le projet de directive à l'examen ne contrevient à l'article 77 de la Convention de Vienne de 1969, qui définit les fonctions du dépositaire de manière expressément non limitative. Quant à la question du choix politique, on peut difficilement considérer qu'elle renvoie à l'opposition entre intégrité et universalité du traité. Dans la pratique, ce n'est pas le traité qui est universel mais certaines de ses dispositions, et on ne peut dire à l'avance lesquelles le seront. Si un État formule une réserve qui n'est pas autorisée selon l'article 19 de la Convention, cet État se met dans l'illégalité et le dépositaire ne doit pas être encouragé à faire comme si de rien n'était. S'agissant du silence des autres États, dans la pratique, il vaut acceptation de la réserve, parce que, entre l'État qui n'a pas objecté et l'État auteur de la réserve, le traité est effectif réserve comprise. Enfin, il est inexact de dire que les États peuvent toujours faire ce qu'ils veulent. Dans la pratique, les États petits ou moyens hésitent souvent à compromettre leurs bonnes relations avec l'État auteur de la réserve. Au sein de l'Union européenne, les objections sont souvent formulées conjointement, et les petits pays membres de l'Union sont bien contents de profiter de cette possibilité. La modeste fonction d'alerte confiée au dépositaire dans le projet de directive à l'examen aurait le même type d'utilité.

23. M. PELLET (Rapporteur spécial) s'étonne de l'ampleur prise par le débat sur le projet de directive 2.1.7 *bis*, qui est un texte de pure procédure, certes utile mais somme toute anodin, une voie moyenne dans l'éventail des positions parfois extrêmes exprimées à la Sixième Commission. Il consiste à dire que, lorsqu'un dépositaire est d'avis qu'une réserve est manifestement illicite aux termes de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969, il doit pouvoir le signaler à l'auteur de la réserve. Celui-ci réagit et, si aucun compromis n'est trouvé, cette parenthèse se referme et la procédure reprend son cours, à savoir que le dépositaire adresse la réserve aux autres États et ces derniers objectent ou non. N'est guère anodin, en revanche, l'argument selon lequel l'État aurait le droit de répercuter au plan international des problèmes de politique intérieure par le biais d'une réserve manifestement

illicite. Si un État formule une réserve manifestement illicite, c'est-à-dire soit interdite par le traité soit fondamentalement contraire au but et à l'objet de celui-ci, les problèmes de politique intérieure ne sauraient le soustraire aux règles du droit international, qui doivent d'autant plus s'imposer qu'elles établissent en l'occurrence un équilibre très acceptable entre les principes d'intégrité et d'universalité.

24. La Commission n'a manifestement pas d'objection à ce que le projet de directive 2.1.7 *bis* soit renvoyé au Comité de rédaction, mais les orientations à donner à celui-ci sont déterminées par les leçons à tirer du débat, lequel a tourné essentiellement autour de quatre questions : la terminologie; la question de savoir si l'illicite manifeste est limité aux alinéas *a* et *b* de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969 ou s'il inclut également l'alinéa *c*; la fin du paragraphe 2 du texte; et la question des délais, qui, de l'avis du Rapporteur spécial, n'est pas fondée. Les problèmes de terminologie ont trait aux mots « illicite » et « manifestement ». Le terme « illicite » pose des problèmes en français et en espagnol, alors que « *inadmissible* » n'a pas suscité d'opposition en anglais. Le terme « illicite » pose effectivement un problème, en ce sens qu'en droit international il renvoie à la question de la responsabilité de l'État. Or l'État qui fait une réserve « illicite » n'engage pas sa responsabilité et prend simplement le risque que sa réserve soit considérée nulle et non avenue. Parmi les termes qu'on pourrait substituer à « illicite », « inadmissible » est à exclure en français, du moins en tant que terme technique, « irrecevable » est plus limité que le terme anglais « *inadmissible* » et « incompatible » ne renvoie qu'à l'alinéa *c* de l'article 19 de la Convention, alors que le problème posé est plus vaste et que certains membres de la Commission voudraient même écarter l'alinéa *c*. La meilleure solution serait peut-être de revenir à la terminologie que le Rapporteur spécial utilisait dans ses deux premiers rapports, celle de réserve « valide » ou « non valide », quitte à conserver dans la version anglaise le terme « *inadmissible* » à cause des objections qu'avait soulevées à l'époque l'emploi en anglais du mot « *valid* ». En ce qui concerne l'adverbe « manifestement », l'on pourrait certes essayer d'en établir la définition, en s'inspirant, par exemple, du paragraphe 2 de l'article 46 de la Convention, mais le Rapporteur spécial, qui apprécie bien la *soft law*, est d'avis qu'il n'y a pas lieu de refaire le dictionnaire pour une disposition aussi anodine.

25. Certains membres de la Commission ont proposé de limiter la possibilité de réaction du dépositaire aux cas de figure visés aux alinéas *a* et *b* de l'article 19 de la Convention de Vienne de 1969. Le Rapporteur spécial est opposé à cette suggestion parce que ce sont précisément les situations visées à l'alinéa *c* de l'article 19 qui risquent de se rencontrer le plus dans la pratique. Il n'est pas insensible aux observations relatives à la façon dont le texte est rédigé, mais il ne faudrait pas vider la disposition de sa substance en ne la rendant applicable que là où le problème ne peut pas se poser dans la pratique. Les réserves les plus nettes portaient toutefois sur le dernier membre de phrase du paragraphe 2 de la disposition 2.1.7 *bis* à l'examen, à savoir « en y joignant le texte de l'échange de vues qu'il a eu avec l'auteur de la réserve ». Il est vrai que la discrétion est une vertu et que le dépositaire est un facilitateur et non un juge, mais il est vrai aussi que les

États sont souvent négligents et qu'il n'est pas inutile de leur rappeler leur devoir. L'échange de vues en question ne se déroule pas nécessairement par écrit, et le dépositaire ne doit pas nécessairement le joindre dans son intégralité. Le Comité de rédaction trouvera certainement une formulation qui exprime la fonction d'alerte du dépositaire, mais sans y mettre trop de formalisme. Enfin, sur la question des délais, certains membres se sont inquiétés du risque de prolongation indéfinie de la procédure et se sont demandé s'il ne fallait pas fixer un délai pour l'échange de vues avec l'État auteur de la réserve. Le Rapporteur spécial estime au contraire que, tant que l'État est prêt à discuter, il faut laisser l'échange se poursuivre, ce qui impose peut-être de préciser dans le commentaire que seul l'État auteur de la réserve a la possibilité de mettre fin à l'échange et d'exiger que sa réserve soit notifiée. Quant à la question du moment à partir duquel la réserve peut être considérée comme ayant été formulée, le projet de directive 2.1.8 (Date d'effet des communications relatives aux réserves) est on ne peut plus clair : ce moment est celui de la notification de la réserve à l'État ou organisation auquel elle est destinée. Le délai imparti pour formuler des objections court donc à partir de la date de notification conformément au projet de directive 2.1.8. Telles sont donc les bases sur lesquelles le Comité pourrait discuter.

26. M. MOMTAZ précise que son propos n'était pas qu'il fallait laisser les États violer le droit international. Se référant à l'article 20 de la Convention de Vienne de 1969, il avait même rappelé que les États ont le droit d'objecter à des réserves manifestement illicites. Il réaffirme donc qu'une réserve manifestement illicite n'a aucune valeur sur le plan juridique.

27. Le PRÉSIDENT croit comprendre que les membres de la Commission sont d'accord pour renvoyer le projet de directive 2.1.7 *bis* au Comité de rédaction, étant entendu que celui-ci, en examinant ce texte, prendra en considération toutes les vues exprimées au cours des séances plénières.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 11 h 40.

2722^e SÉANCE

Mardi 21 mai 2002, à 10 h 5

Président : M. Robert ROSENSTOCK

Présents : M. Addo, M. Al-Baharna, M. Baena Soares, M. Candiotti, M. Chee, M. Comissário Afonso, M. Daoudi, M. Dugard, Mme Escarameia, M. Fomba, M. Gaja, M. Galicki, M. Kabatsi, M. Kamto, M. Kateka, M. Ke-